

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE273

AMENDEMENT

présenté par

M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan,
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos et
M. Weber

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce rapport précise également, pour chaque denrée concernée, les pays d'origine, les volumes importés, ainsi que le nombre et les résultats des contrôles effectués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre le rapport annuel remis au Parlement réellement opérationnel.

La lutte contre les concurrences déloyales suppose de disposer d'éléments précis sur l'origine des denrées concernées, les volumes importés, l'effectivité des contrôles et les manquements éventuellement constatés. Sans ces informations, le Parlement ne pourra pas apprécier concrètement l'application du dispositif.